

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 1^{er} décembre 2021

Date de soumission :

14 février 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

**Devant : Juge Président Antoine Kesia-Mbe Mindua,
Juge Tomoko Akane
Juge Kimberly Prost**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexes confidentielles A et B

**Version publique expurgée de « Requête de l'Accusation aux fins d'ajouter deux notes de corrections, deux lettres de mission et des traductions à la liste des éléments de preuve, en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, et aux fins d'introduire au dossier de l'affaire les rapports du témoin MLI-OTP-P-0590 sur la chaîne de possession de la preuve et le matériel qui y est associé, en application de la règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve »,
1^{er} décembre 2021, ICC-01/12-01/18-2021-Conf**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC
 M. James Stewart
 M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
 Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
 Me Mayombo Kassongo
 Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. L'Accusation demande l'autorisation de la Chambre de Première Instance X (ci-après "la Chambre") : d'ajouter à la liste des éléments de preuve deux lettres de mission et deux notes de correction aux rapports de chaîne de possession faits par le témoin P-0590¹, en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour. L'Accusation a en effet noté un certain nombre de coquilles dans les rapports de P-0590. Aussi bien, le 17 novembre 2021 et le 25 novembre 2021, elle lui a demandé de revoir certains passages spécifiques de ses rapports. P-0590 a fourni deux notes de correction le 29 novembre 2021. Ces coquilles portent essentiellement sur des références de numération, d'ERNs et de dates, et ne changent aucunement le processus de traitement des scellés que P-0590 a effectué.

2. L'Accusation demande également l'autorisation, en vertu de la norme 35, d'ajouter à la liste des éléments de preuve 52 traductions d'éléments de preuve pour lesquels P-0590 a traité les scellés correspondants². Ces traductions ont été divulguées à charge en juin et juillet 2020. Parmi ces traductions, 49 sont les versions finales de projets de traductions qui sont déjà sur la liste de preuve.

3. Enfin, l'Accusation demande l'autorisation de la Chambre de verser en preuve les deux rapports (un rapport et son addendum) produits par P-0590³ décrivant le traitement de scellés contenant des éléments de preuve collectés par P-0055 à Tombouctou lors de sa mission avec P-0057 en 2013, ainsi que les notes de correction susvisées⁴, et le matériel qui y est associé, notamment les lettres de mission, les éléments de preuve concernés qui sont sur la liste de preuve, avec leur traduction et

¹ Notes de correction [MLI-OTP-0080-4538-R01](#) et [MLI-OTP-0080-4468-R01](#) et lettres de mission [MLI-OTP-0080-4525](#) et [MLI-OTP-0080-4532](#).

² Voir Annexe B, section II.B.

³ Consolidated Technical Activity Report, [MLI-OTP-0069-8559](#) et Addendum to Consolidated Technical Activity Report, [MLI-OTP-0073-1193](#).

⁴ [MLI-OTP-0080-4538-R01](#) et [MLI-OTP-0080-4468-R01](#).

leur scellé⁵, sur le fondement de la règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve.

4. Il n'était pas possible pour l'Accusation de déposer une telle requête sur le fondement de la règle 68(2)(b) dans les temps initialement impartis par la Chambre, et ce pour des raisons en dehors du contrôle de l'Accusation.

5. L'Accusation procède en effet à une évaluation continue des éléments de preuve au dossier. Elle cherche à focaliser ses efforts à l'audience sur des éléments de preuve de fond pour, dans un souci de célérité et de diligence, rationaliser au mieux le temps de la Chambre. Ainsi, à ce stade, l'Accusation n'entend plus soumettre en preuve les rapports [REDACTED] que P-0590 avait rédigés,⁶ une [REDACTED] [REDACTED]. L'Accusation entend donc désormais se limiter aux deux rapports relatifs au traitement des scellés d'éléments de preuve collectés par le témoin P-0055 à Tombouctou en 2013, ce qui à son sens justifie pleinement l'usage de la règle 68(2)(b).

6. Toutes les parties ont intérêt que l'Accusation présente son cas de façon diligente. Les rapports de P-0590 concernent le traitement de scellés d'éléments de preuve collectés à Tombouctou. Ils consistent à décrire le processus d'ouverture desdits scellés afin d'individualiser les éléments de preuve qu'ils contiennent dans des scellés individuels. Il s'agit là d'opérations de nature technique, ne rendent pas nécessaire la présence de P-0590 en salle d'audience pour être contre-interrogé. Autrement dit, les rapports de P-0590 ont une portée circonscrite dans la mesure où pour les deux rapports, il s'agit du seul processus de traitement de scellés d'éléments de preuve et non d'entrer dans le contenu desdits éléments. Et l'Accusation se

⁵ Voir détails dans les sections I et II de l'Annexe confidentielle A à la présente requête.

⁶ Voir le *witness summary* ICC-01/12-01/18-740 [REDACTED], p. 888-924

contente ici de répliquer la procédure qui a déjà été appliquée pour le rapport de P-0915 sur certains des scellés provenant de P-0055 (voir ci-dessous paragraphe 22).

7. Qui plus est, la Défense a pu amplement interroger P-0055 et P-0057 sur la mission de 2013 à Tombouctou au cours de laquelle les éléments de preuve contenus dans ces scellés ont été collectés.

8. Cette requête aux fins d'introduire en preuve le matériel décrit dans l'Annexe B est soumise sous réserve de la transmission subséquente de la déclaration certifiée sur la base de la règle 68(2)(b)(ii) et (iii) du Règlement.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose la présente écriture et les Annexes A et B comme confidentielles compte tenu de la nature des informations qui y sont contenues et en application de la norme 23*bis*(2) du Règlement de la Cour. Une version publique expurgée de cette requête sera déposée dans les délais les plus favorables.

Rappel Procédural

10. Le 15 avril 2020, l'Accusation a indiqué que P-0590 était sur sa liste des témoins et qu'elle entendait l'appeler comme expert en médecine légale et pour la chaîne de possession de documents⁷.

11. Le 6 mai 2020, la Chambre a enjoint l'Accusation de déposer toute demande fondée sur la règle 68(2)(b) du Règlement avant la fin de l'année 2020⁸.

12. Le 1^{er} juin 2020, l'Accusation a déposé une requête pour que P-0590 soit entendu comme expert en médecine légale et indiqué que son témoignage porterait sur les

⁷ ICC-01/12-01/18-740-[REDACTED]AnxA, p.3.

⁸ ICC-01/12-01/18-789-AnxA, para. 80.

ainsi que sur et les rapports correspondants que P-0590 avait rédigés⁹. L'Accusation a en outre indiqué que P-0590 viendrait aussi témoigner sur le processus de scellé des éléments de preuve collectés par P-0055 à Tombouctou en 2013¹⁰.

13. Le 5 août 2020, la Chambre a autorisé le statut d'expert à P-0590, en prenant en compte son parcours universitaire et professionnel pertinent en médecine légale, notamment dans un contexte africain¹¹.

14. Le 27 juillet 2021, l'Accusation a maintenu dans sa mise à jour de la liste des témoins que P-0590 serait appelé comme expert et pour la chaîne de possession¹².

15. Dans sa décision du 22 septembre 2021, la Chambre a fixé une nouvelle date butoir au 1er décembre 2021 afin que le Procureur soumette ses requêtes restantes en vertu de la règle 68(2). La présente requête est soumise dans les délais impartis dans la Chambre¹³.

16. Dans le contexte de l'évaluation continue de la preuve au dossier et dans un esprit de célérité et de rationalisation, l'Accusation a désormais décidé de se baser sur les seuls rapports relatifs au traitement des scellés et estime que, sous réserve de l'accord de la Chambre, la voie de la règle 68(2)(b) est la plus appropriée.

⁹ ICC-01/12-01/18-842- [REDACTED] paras 29-33.

¹⁰ ICC-01/12-01/18-842- [REDACTED] note de bas de page 55.

¹¹ ICC-01/12-01/18-989- [REDACTED] para. 36.

¹² ICC-01/12-01/18-1597- [REDACTED], p.3.

¹³ ICC-01/12-01/18-1756, para. 3.

Historique du traitement des scellés

17. Lors de la mission de 2013 à Tombouctou, P-0055, qui était accompagné de P-0057, a collecté 26 scellés.

18. Tout d'abord, il a collecté des éléments de preuve lors de l'examen des sites de la Banque Malienne de Solidarité (BMS) et de l'hôtel « La Maison », qui sont conservés dans 23 scellés à savoir: [MLI-OTP-0005-0002](#)¹⁴, [MLI-OTP-0005-0003](#)¹⁵, [MLI-OTP-0005-0004](#)¹⁶, [MLI-OTP-0005-0005](#)¹⁷, [MLI-OTP-0005-0006](#)¹⁸, [MLI-OTP-0005-0008](#)¹⁹, [MLI-OTP-0005-0009](#)²⁰, [MLI-OTP-0005-0011](#)²¹, [MLI-OTP-0005-0013](#)²², [MLI-OTP-0005-0019](#)²³, [MLI-OTP-0005-0020](#)²⁴, [MLI-OTP-0005-0025](#)²⁵, [MLI-OTP-0005-0026](#)²⁶, [MLI-OTP-0005-0028](#)²⁷, [MLI-OTP-0005-0029](#)²⁸, [MLI-OTP-0005-0030](#)²⁹, [MLI-OTP-0005-0031](#)³⁰, [MLI-OTP-0005-0033](#)³¹, [MLI-OTP-0005-0035](#)³², [MLI-OTP-0005-0037](#)³³, [MLI-OTP-0005-0038](#)³⁴, [MLI-OTP-0005-0039](#)³⁵ et [MLI-OTP-0005-0040](#)³⁶, étant précisé que ces scellés comportaient pour certains à l'intérieur une multiplicité de documents.

¹⁴ Divulgué le 28 février 2020, dans le Pre-Trial INCRIM package 53.

¹⁵ Divulgué le 13 juillet 2018, dans le Pre-Confirmation INCRIM package 07 et le 17 juillet 2018, Pre-Confirmation Unredacted.

¹⁶ Divulgué le 7 août 2020, dans le Trial Rule 77 package 59.

¹⁷ Divulgué le 7 août 2020, dans le Trial Rule 77 package 59.

¹⁸ Divulgué le 22 novembre 2019, dans le Pre-Trial Rule 77 package 32.

¹⁹ Divulgué le Pre-Confirmation Rule 77 package 20 01 February 2019.

²⁰ Divulgué le 28 février 2020, dans le Pre-Trial INCRIM package 53.

²¹ Divulgué le 28 février 2020, Pre-Trial INCRIM package 53.

²² Divulgué le 28 février 2020, Pre-Trial INCRIM package 53.

²³ Divulgué le 22 novembre 2019, dans le Pre-Trial Rule 77 package 32.

²⁴ Divulgué le 7 août 2020, dans le Trial Rule 77 package 59.

²⁵ Divulgué le 24 août 2018, dans le Pre-Confirmation INCRIM package 14.

²⁶ Divulgué le 7 août 2020, dans le Trial Rule 77 package 59.

²⁷ Divulgué le 7 août 2020, dans le Trial Rule 77 package 59.

²⁸ Divulgué le 13 juillet 2018, dans le Pre-Confirmation INCRIM package 07.

²⁹ Divulgué le 13 juillet 2018, dans le Pre-Confirmation INCRIM package 07.

³⁰ Divulgué le 7 août 2020, dans le Trial Rule 77 package 59.

³¹ Divulgué le 11 septembre 2018, dans le Pre-Confirmation INCRIM package 15.

³² Divulgué le 22 novembre 2019, Pre-Trial Rule 77 package 32.

³³ Divulgué le 28 février 2020, dans le Pre-Trial INCRIM package 53.

³⁴ Divulgué le 28 février 2020, dans le Pre-Trial INCRIM package 53.

³⁵ Divulgué le 28 février 2020, dans le Pre-Trial INCRIM package 53.

³⁶ Divulgué le 1 février 2019, dans le Pre-Confirmation Rule 77 package 20.

19. Ces scellés ont tous été divulgués soit comme élément à charge³⁷ soit en vertu de la règle 77³⁸. P-0055 et P-0057 ont co-rédigé un rapport [MLI-OTP-0041-0426](#) sur l'examen des sites de la BMS et de l'hôtel « La Maison », en date du 30 Septembre 2016 et du 6 Mars 2017, contenant la chaîne de possession de ces scellés ainsi qu'un rapport complémentaire [MLI-OTP-0060-1920](#). Ces deux rapports ont été versés en preuve au dossier.³⁹

20. Lors de cette même mission, P-0055 a également collecté trois autres scellés [MLI-OTP-0005-0016](#)⁴⁰, [MLI-OTP-0005-0022](#)⁴¹ et [MLI-OTP-0005-0023](#)⁴² sur les lieux de destruction de mausolées, monuments et autres sites. Ces scellés ont été divulgués à charge⁴³ et en vertu de la règle 77⁴⁴. La collecte de ces scellés a donné lieu au rapport [MLI-OTP-0029-1138](#), co-rédigé par P-0055 et P-0057, en date du 30 septembre et 5 octobre 2015, qui a été versé en preuve au dossier⁴⁵.

21. Le 14 novembre 2017, le témoin P-0055 a été chargé de traiter certains scellés contenant différents éléments de preuve, saisis lors de l'examen des sites de la BMS et de l'hôtel « La Maison ». Plus précisément, P-0055 a été chargé d'ouvrir les scellés [MLI-OTP-0005-0003](#), [MLI-OTP-0005-0013](#) et [MLI-OTP-0005-0025](#) et de constituer autant de sous-scellés qu'ils contenaient d'éléments distincts, et d'ouvrir les scellés [MLI-OTP-0005-0006](#), [MLI-OTP-0005-0009](#), [MLI-OTP-0005-0011](#), [MLI-OTP-0005-0016](#), [MLI-OTP-0005-0019](#), [MLI-OTP-0005-0029](#), [MLI-OTP-0005-0030](#) et [MLI-OTP-0005-](#)

³⁷ [MLI-OTP-0005-0002](#), [MLI-OTP-0005-0003](#), [MLI-OTP-0005-0009](#), [MLI-OTP-0005-0011](#), [MLI-OTP-0005-0013](#), [MLI-OTP-0005-0025](#), [MLI-OTP-0005-0029](#), [MLI-OTP-0005-0030](#), [MLI-OTP-0005-0033](#), [MLI-OTP-0005-0037](#), [MLI-OTP-0005-0038](#), [MLI-OTP-0005-0039](#).

³⁸ [MLI-OTP-0005-0004](#), [MLI-OTP-0005-0005](#), [MLI-OTP-0005-0006](#), [MLI-OTP-0005-0008](#), [MLI-OTP-0005-0019](#), [MLI-OTP-0005-0020](#), [MLI-OTP-0005-0026](#), [MLI-OTP-0005-0028](#), [MLI-OTP-0005-0031](#), [MLI-OTP-0005-0035](#) et [MLI-OTP-0005-0040](#).

³⁹ Décision de la Chambre sur le matériel soumis par P-0057, dans l'email en date du 1^{er} octobre 2020 à 15h30.

⁴⁰ Divulgué le 22 novembre 2019, dans le Pre-Trial Rule 77 package 32.

⁴¹ Divulgué le 20 juillet 2018, dans le Pre-Confirmation INCRIM package 10.

⁴² Divulgué le 20 juillet 2018, dans le Pre-Confirmation INCRIM package 10.

⁴³ [MLI-OTP-0005-0022](#) et [MLI-OTP-0005-0023](#).

⁴⁴ [MLI-OTP-0005-0016](#).

⁴⁵ Décision de la Chambre sur le matériel soumis par P-0057, dans l'email en date du 1^{er} octobre 2020 à 15h30.

[0035](#), afin d'en scanner le contenu pour son téléchargement dans Ringtail⁴⁶. Le 18 janvier 2018, il lui a été demandé de ne pas traiter le scellé [MLI-OTP-0005-0013](#)⁴⁷, car ce scellé avait déjà été traité par l'Unité d'information et de preuve en 2013.

22. Le 5 mars 2018, P-0055 a sous-délégué à P-0915 le traitement des scellés [MLI-OTP-0005-0006](#), [MLI-OTP-0005-0016](#), [MLI-OTP-0005-0019](#), [MLI-OTP-0005-0029](#) et [MLI-OTP-0005-0030](#), en lui précisant de ne pas traiter les scellés [MLI-OTP-0005-0009](#), [MLI-OTP-0005-0011](#) et [MLI-OTP-0005-0035](#), au vu de nouvelles instructions du Procureur⁴⁸, ces scellés ayant été déjà traités par l'Unité d'information et de preuve. P-0915 a décrit le processus d'ouverture des scellés, de photographie des documents qui y étaient contenus, de leur scannage et de refermeture des scellés (voir son rapport [MLI-OTP-0056-0041](#), qui a été formellement soumis en preuve au dossier⁴⁹).

23. P-0055 s'est lui-même chargé de traiter le contenu des scellés [MLI-OTP-0005-0003](#) et [MLI-OTP-0005-0025](#). Dans son rapport [MLI-OTP-0056-0026](#), en date du 20 mars 2018, P-0055 a décrit comment il avait ouvert ces deux scellés et avait subdivisé leur contenu en 27 nouveaux scellés, puis les avait fermés.

24. Les nouveaux scellés ainsi créés par P-0055 sont: [MLI-OTP-0055-0004](#), [MLI-OTP-0055-0006](#), [MLI-OTP-0055-0008](#), [MLI-OTP-0055-0010](#), [MLI-OTP-0055-0012](#), [MLI-OTP-0055-0014](#), [MLI-OTP-0055-0016](#), [MLI-OTP-0055-0018](#), [MLI-OTP-0055-0020](#), [MLI-OTP-0055-0022](#), [MLI-OTP-0055-0024](#), [MLI-OTP-0055-0026](#), [MLI-OTP-0055-0028](#), [MLI-OTP-0055-0030](#), [MLI-OTP-0055-0032](#), [MLI-OTP-0055-0034](#), [MLI-OTP-0055-0036](#), [MLI-OTP-0055-0038](#), [MLI-OTP-0055-0040](#), [MLI-OTP-0055-0042](#), [MLI-OTP-0055-0044](#), [MLI-OTP-0055-0046](#), [MLI-OTP-0055-0048](#), [MLI-OTP-0055-0050](#), [MLI-OTP-0055-0052](#), [MLI-OTP-0055-0054](#) et [MLI-OTP-0055-0055](#). Ils ont été enregistrés dans le formulaire

⁴⁶ [MLI-OTP-0056-0026](#), p. 0037-0038.

⁴⁷ [MLI-OTP-0056-0026](#), p. 0029

⁴⁸ [MLI-OTP-0056-0026](#), p. 0039.

⁴⁹ Rapport versé en preuve sur le fondement de la règle 68(2)(b) dans la décision de la Chambre en date du 26 mars 2021 (ICC-01/12-01/18-1402-Conf-Red, para. 26).

d'enregistrement (PRF) 33625⁵⁰. Le rapport de P-0055, [MLI-OTP-0056-0026](#), ainsi que les 27 nouveaux scellés mentionnés enregistrés sous le PRF 33625 ont été versés en preuve suite au témoignage de P-0055⁵¹.

25. Ces 27 scellés (du PRF 33625) contenaient cependant toujours eux-mêmes différents documents (qui avait été photographiés, scannés et enregistrés de manière individuelle sous le formulaire d'enregistrement (PRF) 33632 et partant leur contenu n'était pas individualisés dans des scellés individuels.

26. Par conséquent, le 1^{er} août 2018, il a été demandé à P-0590, qui était alors membre de la Section des Sciences Forensiques (FSS) du Bureau du Procureur de la CPI, de vérifier que les éléments de preuves contenus dans les scellés avaient bien été photographiés et enregistrés sous le PRF 33632 et de finir l'individualisation dans des scellés individuels de l'ensemble des différents documents contenus dans les 27 scellés en question⁵². P-0590 a accompli cette tâche et fournit un rapport d'activité technique, MLI-OTP-0066-0012, daté du 14 novembre 2018⁵³.

27. Le 5 juillet 2019, il a été demandé à P-0590 de traiter les 8 derniers documents de ces mêmes scellés qui n'étaient pas disponibles pour sa première mission.⁵⁴ Le 10 juillet 2019, P-0590 a fourni un addendum au rapport d'activité technique, MLI-OTP-0071-0177⁵⁵.

28. L'Accusation a alors demandé à P-0590, par les lettres de mission respectivement MLI-OTP-0069-8583 du 7 novembre 2019 et [MLI-OTP-0074-1203](#) du 11 novembre 2019, de préciser son rapport MLI-OTP-0066-0012 et son addendum MLI-OTP-0071-0177 et d'en fournir des versions consolidées. Ceci a donné lieu au

⁵⁰ [MLI-OTP-0056-0026](#), p. 0029-0034 et ICC-01/12-01/18-T-123-CONF-FRA ET, p. 24, 28 à p. 25, l. 19.

⁵¹ Email de la Chambre aux parties et participants, le mercredi 8 septembre 2021 à 16:08.

⁵² [MLI-OTP-0066-0012](#), page 0014.

⁵³ Divulgué le 24 août 2018, dans le Pre-Confirmation INCRIM package 14.

⁵⁴ [MLI-OTP-0071-0177](#), p. 0178.

⁵⁵ Divulgué le 17 février 2020, dans le Pre-Trial INCRIM package 52.

Rapport d'activité technique consolidé, [MLI-OTP-0069-8559](#)⁵⁶, daté du 3 mars 2020 et à l'Addendum au rapport consolidé, [MLI-OTP-0073-1193](#)⁵⁷, daté du 31 janvier 2020.

29. Enfin, le 17 et le 25 novembre 2021,⁵⁸ l'Accusation a demandé à P-0590 de revoir certains passages spécifiques de ses rapports (rapport consolidé [MLI-OTP-0069-8559](#), son annexe 9, [MLI-OTP-0069-8642](#) ainsi que son addendum [MLI-OTP-0073-1193](#)), ces corrections potentielles portant essentiellement sur des références de numéros, d'ERNs et de dates et de numérotation. Le 29 novembre 2021, P-0590 a fourni deux notes de correction, enregistrées comme [MLI-OTP-0080-4538-R01](#) et [MLI-OTP-0080-4468-R01](#), et divulguées le 1^{er} décembre 2021 à la Défense.

Soumissions

A. Demande de prorogation de délai en vertu de la norme 35(2)

1. Droit applicable

30. La Chambre peut proroger tout délai en vertu de la norme 35(2) du Règlement de la Cour lorsqu'un motif valable est présenté.

31. Suivant ladite norme, une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter ladite demande dans le délai imparti, pour des raisons échappant à son contrôle.

32. Enfin, la présente Chambre a déjà considéré que, quand bien même les conditions relatives à la norme 35(2) ne sont pas remplies, les chambres de la Cour peuvent autoriser à introduire de façon tardive des éléments à la liste des éléments de preuve lorsque c'est dans l'intérêt de la justice et que la preuve est nécessaire pour la

⁵⁶ Divulgué le 25 mars 2020 dans le Pre-Trial INCRIM package 62.

⁵⁷ Divulgué le 28 février 2020, dans le Pre-Trial INCRIM package 53.

⁵⁸ Lettres de mission du 17 novembre 2021 [MLI-OTP-0080-4525](#) et du 25 novembre 2021, [MLI-OTP-0080-4532](#).

détermination de la vérité, ce en vertu des pouvoirs qui sont conférés sur la base des articles 64(2) et (6)(d) et (f) et 69(3) du Statut.

33. Selon la Chambre, une considération pertinente est de savoir si l'ajout tardif de l'élément en question causerait un préjudice au droit de la Défense, en vertu de l'article 67(1)(b) du Statut, à avoir du temps et les facilités nécessaires pour préparer l'affaire⁵⁹.

2. Demande de prorogation de délai pour l'ajout des notes de correction et des lettres de mission sur la liste des éléments de preuve

34. L'Accusation demande l'autorisation de proroger le délai afin d'ajouter les notes de correction [MLI-OTP-0080-4538-R01](#) et [MLI-OTP-0080-4468-R01](#) aux rapports de P-0590 sur le traitement de scellés collectés à Tombouctou et les lettres de mission [MLI-OTP-0080-4525](#) et [MLI-OTP-0080-4532](#) correspondantes, à sa liste des éléments de preuve en vertu de la norme 35.

35. Au cours de l'évaluation de la preuve au dossier et de la revue des rapports de P-0590 en vue de leur demande de versement en preuve, l'Accusation a noté un certain nombre de coquilles dans le rapport consolidé [MLI-OTP-0069-8559](#), son annexe 9, [MLI-OTP-0069-8642](#) ainsi que l'addendum [MLI-OTP-0073-1193](#), de P-0590.

36. Le 17 novembre 2021, l'Accusation a alors demandé à P-0590 de rédiger une note de correction⁶⁰. Le 25 novembre 2021, l'Accusation a fait une demande additionnelle de correction⁶¹. P-0590 a fourni deux notes de correction⁶² le 29 novembre 2021. Autoriser l'ajout des notes de correction, malgré leur divulgation tardive, n'est pas préjudiciable à la Défense dans la mesure où ces coquilles portent essentiellement sur des références de numérotation, d'ERNs et de dates, et ne

⁵⁹ ICC-01/12-01/18-988 [REDACTED], para. 6, citant ICC-01/04-01/07-2325-Red, para. 15.

⁶⁰ [MLI-OTP-0080-4525](#).

⁶¹ [MLI-OTP-0080-4532](#).

⁶² [MLI-OTP-0080-4538-R01](#) et [MLI-OTP-0080-4468-R01](#).

changent aucunement le processus de traitement des scellés que P-0590 a effectué. L'ajout des notes de correction est au contraire nécessaire dans l'intérêt de la justice afin que le rapport consolidé [MLI-OTP-0069-8559](#), son annexe 9, [MLI-OTP-0069-8642](#) ainsi que l'addendum [MLI-OTP-0073-1193](#) de P-0590, qui sont déjà sur la liste des éléments de preuve, soient exacts, dans le souci de la manifestation de la vérité.

3. Demande de prorogation de délai pour l'ajout de 52 traductions d'éléments de preuves sur la liste des éléments de preuve

37. L'Accusation demande l'autorisation de proroger le délai afin d'ajouter 52 traductions d'éléments de preuve à la liste des éléments de preuve, en vertu de la norme 35. Les éléments de preuve auxquelles ces traductions sont liées, sont sur la liste des éléments de preuve. Pour 49 traductions, ce sont les projets de traductions qui sont sur la liste des éléments de preuve, et non les versions finales, qui font l'objet de la présente demande. Il est de l'intérêt de la justice d'avoir les traductions finales d'éléments de preuve au dossier afin que la preuve soit exacte et utile pour la manifestation de la vérité.

38. Autoriser l'ajout des traductions n'est pas préjudiciable à la Défense dans la mesure où ces traductions ont été divulguées entre juin et juillet 2020 et que 49 d'entre elles sont les versions finales de traductions, dont les projets de traduction sont déjà sur la liste de preuve.

39. L'annexe A contient la liste des 52 traductions avec les éléments de preuve correspondants et les projets de traductions déjà sur la liste de preuve.

B. Demande d'introduire les rapports de P-0590, les notes de corrections et le matériel qui y est associé sur le fondement de la règle 68(2)(b)

1. Droit applicable

40. Dans sa décision sur la conduite de la procédure, la Chambre a indiqué que les parties pouvaient soumettre des requêtes concernant l'admission de témoignages préalablement enregistrés en vertu de la règle 68(2) du Règlement⁶³. La Chambre a prolongé le délai de soumission de telles demandes dans sa décision en date du 22 septembre 2021, au 1^{er} décembre 2021⁶⁴.

41. En vertu de la règle 68(2)(b), la Chambre peut admettre l'introduction d'un témoignage préalablement enregistré d'un témoin qui n'est pas présent devant la Chambre lorsque ce témoignage: (i) tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé; (ii) s'il s'accompagne d'une attestation du témoin établie en présence d'une personne habilitée à la contresigner, que ce soit par la Chambre ou conformément au droit et à la procédure d'un État, comme détaillé dans la règle 68(2)(b)(ii) et (iii) du Règlement.

42. Comme généralement requis dans toutes les instances d'introduction de témoignages préalablement enregistrés en vertu de la règle 68 du Règlement, cette introduction ne doit pas porter préjudice ni être incohérente avec les droits de l'accusé⁶⁵. La décision d'introduire ou non un témoignage préalablement enregistré est une décision discrétionnaire et le but de la règle 68(2)(b) du Règlement est d'identifier des situations dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'examiner les témoins tout en préservant un procès équitable et expéditif⁶⁶.

43. Quand de telles situations sont identifiées, le témoignage préalablement enregistré peut être introduit en vertu de la règle 68(2)(b). Ce faisant, la Chambre va

⁶³ ICC-01/12-01/18-789-AnxA, para. 79-80.

⁶⁴ ICC-01/12-01/18-1756, para. 3.

⁶⁵ ICC-01/12-01/18-1111-Red, para. 7, citant Chambre de première instance IX, *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, Decision on the Prosecution's Applications for Introduction of Prior Recorded Testimony under Rule 68(2)(b) of the Rules ("Décision *Ongwen* règle 68(2)(b)"), 18 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-596-Red, para. 5.

⁶⁶ ICC-01/12-01/18-1111-Red, para. 7, citant Décision *Ongwen* règle 68(2)(b), para. 6-7 et Chambre de première instance VII, *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo et al.*, Decision on Prosecution Rule 68(2) and (3) Requests, 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr, para. 95.

déferer sa délibération finale au stade du jugement, déferer l'évaluation générale de la preuve au regard des critères applicables pour un tel témoignage, en particulier en terme de pertinence et de valeur probante⁶⁷.

2. *Demande d'introduction des rapports de P-0590, des notes de corrections et du matériel associé sur le fondement de la règle 68(2)(b)*

44. L'Accusation demande que la Chambre autorise l'introduction en preuve sur le fondement de la règle 68(2)(b) des deux rapports de P-0590, des deux notes de correction s'y rapportant - pour autant que la Chambre autorise leur ajout à la liste des éléments de preuve - et du matériel qui y est associé, sous réserve de la certification de sa déclaration.

45. Il s'agit de deux rapports, un rapport d'activité technique consolidé⁶⁸, et son addendum⁶⁹, et de deux notes de corrections⁷⁰ qui constituent un «*témoignage préalablement enregistré*» selon le sens de la règle 68(2)(b). P-0590 a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver les éléments de preuve, et leur nature technique est similaire à celle d'un rapport d'expert, qui peut être introduit sur le fondement de la règle 68(2)(b)⁷¹. En outre, la Chambre a versé en preuve un rapport technique d'un témoin non expert, P-0915, sur la base de cette règle⁷².

46. Les rapports de P-0590 concernent le traitement de scellés d'éléments de preuve collectés à Tombouctou. Ils consistent à décrire le processus d'ouverture desdits scellés afin d'individualiser les éléments de preuve qu'ils contiennent dans des scellés individuels. Il s'agit là d'opérations de nature technique, c'est-à-dire du seul

⁶⁷ ICC-01/12-01/18-1111-Red, para. 7, citant *inter alia* ICC-01/12-01/18-789-AnxA, para.34(i) and 34(ii).

⁶⁸ [MLI-OTP-0069-8559](#).

⁶⁹ [MLI-OTP-0073-1193](#).

⁷⁰ [MLI-OTP-0080-4538-R01](#) et [MLI-OTP-0080-4468-R01](#).

⁷¹ Voir par exemple ICC-01/12-01/18-1111-Red, Decision on the introduction of P-0598's evidence pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules, para.11, dans laquelle la Chambre a autorisé le versement en preuve des rapports du témoin expert P-0598 et du matériel associé sur le fondement de la règle 68(2)(b) du Règlement.

⁷² ICC-01/12-01/18-1402 [REDACTED], para. 26.

processus de traitement de scellés d'éléments de preuve et non d'entrer dans le contenu desdits éléments.

47. En outre, comme décrit ci-dessus, les rapports de P-0590 ne sont pas relatifs aux actes ni à la conduite de l'Accusé. Ils sont relatifs à la chaîne de possession des éléments de preuves et au processus d'ouverture, de vérification, d'individualisation et de fermeture des scellés.

48. L'Accusation précise que le matériel associé aux rapports de P-0590 contient donc les scellés eux-mêmes⁷³ ainsi que les éléments de preuve saisis sur les sites de la BMS et de l'hôtel « La Maison » à Tombouctou, initialement conditionnés dans les scellés [MLI-OTP-0005-0003](#) et [MLI-OTP-0005-0025](#) provenant de P-0055⁷⁴. P-0055 en avait collecté le contenu *in situ* et a témoigné sur la saisie de ces éléments⁷⁵, ainsi que le témoin P-0057,⁷⁶ qui a accompagné P-0055. L'Accusation demande le versement en preuve desdits scellés constitués/individualisés par le témoin P-0590 car, ayant finalisé l'individualisation des scellés en question, il est en bout de leur chaîne de possession.

49. L'Annexe B à la présente écriture liste dans les sections I et II, les éléments de preuve que l'Accusation cherche à introduire en preuve au dossier, en vertu de la règle 68(2)(b). Dans la section I, il s'agit des rapports de P-0590, une annexe au rapport principal et les notes de correction. Dans la section II, il s'agit de tout le matériel associé à ces rapports, c'est-à-dire

- les lettres de mission relatives à ses rapports, le CV de P-0590⁷⁷ ;
- les éléments de preuve mentionnés dans ces rapports qui sont sur la Liste des éléments de preuve. Ces éléments sont contenus dans la colonne "ERNs of

⁷³ Annexe B, Section II, C.

⁷⁴ Annexe B, Section II, B.

⁷⁵ ICC-01/12-01/18-T-021-██████-FRA CT, p. 46, p. 55-61, p. 68-73 et ICC-01/12-01/18-T-022-██████-FRA CT, p. 3-13.

⁷⁶ ICC-01/12-01/18-T-123-██████-FRA ET, p. 7-8, 16-27, p. 52-61 et ICC-01/12-01/18-T-124-██████-FRA ET, p. 10-64.

⁷⁷ Annexe B, Section II, A.

pictures from PRF 33632 corresponding to the item” de la page 8599 à 8637 du rapport [MLI-OTP-0069-8559](#) et à la page 1201 de son Addendum [MLI-OTP-0073-1193](#). L’Accusation a exclu les pages volantes blanches et celles illisibles, sauf celles étant le verso d’éléments de preuve contenant de la substance au recto. En outre, elle a ajouté les traductions correspondantes aux éléments de preuve. Il y a 67 éléments de preuve qui ont été déjà soumis en preuve, notamment par le témoin P-0150⁷⁸ ; et enfin

- les nouveaux scellés faits par P-0590 relatifs aux éléments de preuve susvisés, contenus dans la colonne “ERN of new sealed bag” de la page 8599 à 8637 du rapport [MLI-OTP-0069-8559](#) et à la page 1201 de son Addendum [MLI-OTP-0073-1193](#)⁷⁹.

50. Par ailleurs, des facteurs prévus à la règle 68(2)(b)(i) militent en faveur de l’introduction des rapports de P-0590 et du matériel associé:

- Les rapports de P-0590 portent sur des points qui ne font *a priori* pas l’objet d’un litige important, du fait de leur portée très limitée. Les deux rapports de P-0590 se limitent à décrire le processus de réouverture, vérification, individualisation et fermeture des scellés au siège de la Cour, à La Haye. P-0590 n’examine en aucun cas le contenu des documents. Il n’a pas non plus collecté lui-même ces éléments de preuve à Tombouctou ;
- les rapports présentent des indices suffisants de fiabilité et ont une valeur probante *prima facie*. Ils ont été rédigés par P-0590, alors membre de la Section des Sciences Forensiques du Bureau du Procureur, et sont datés et signés. P-0590 a effectué le traitement des scellés lui-même à La Haye, au siège de la Cour. Il a décrit dans ses rapports la méthodologie utilisée, les différentes étapes du processus de traitement des scellés, en l’accompagnant de photographies et de la documentation nécessaire, et a inclus un tableau

⁷⁸ Annexe B, Section II, B.

⁷⁹ Annexe B, Section II, C

récapitulant les numéros ERN des scellés, les dates d'ouverture, les ERNs correspondants dans Ringtail et les ERNs de nouveaux scellés individualisés ;

- les rapports de P-0590 sont de nature cumulative :
 - Les témoins P-0055 et P-0057, qui ont collecté ces éléments de preuve à Tombouctou en 2013, ont déjà témoigné spécifiquement à ce sujet. P-0057 a témoigné le 10 et 11 septembre 2020⁸⁰ et P-0055 le 31 août et 1^{er} septembre 2021⁸¹. Ces derniers ont conjointement rédigé un rapport relatif à la collecte de ces documents, ainsi qu'un rapport complémentaire, qui ont été formellement soumis en preuve⁸². La Défense a eu l'opportunité de les contre-interroger sur cet aspect de leur preuve⁸³ ;
 - En outre, P-0055 a rédigé un rapport sur le traitement des scellés [MLI-OTP-0005-0003](#) et [MLI-OTP-0005-0025](#)⁸⁴, qui sont les deux scellés ayant donné lieu aux 27 scellés reconditionnés par P-0590, et pour lesquels P-0590 a simplement fini le processus d'individualisation. Le rapport de P-0055 est pour sa part déjà versé en preuve au dossier⁸⁵;
- c'est aussi dans l'intérêt de la justice. Introduire de cette manière en preuve les rapports de P-0590 contribuera à la conduite diligente du procès, en permettant la présentation de la preuve d'une façon rapide et efficace tout comme la manifestation de la vérité.

⁸⁰ ICC-01/12-01/18-T-021-██████-FRA CT, p. 46, p. 55-61.

⁸¹ ICC-01/12-01/18-T-123-██████-FRA, p. 7-8, 16-27.

⁸² [MLI-OTP-0041-0426](#) et [MLI-OTP-0060-1920](#).

⁸³ Pour P-0057, voir ICC-01/12-01/18-T-021-██████-FRA CT, p. 68-73 et ICC-01/12-01/18-T-022-██████-FRA CT, p. 3-13. Pour P-0055, voir ICC-01/12-01/18-T-123-██████-FRA ET, p. 52-61 et ICC-01/12-01/18-T-124-██████-FRA ET, p. 10-64.

⁸⁴ [MLI-OTP-0056-0026](#).

⁸⁵ Email de la Chambre aux parties et participants, le mercredi 8 septembre 2021 à 16:08.

51. Enfin, l'introduction en preuve des rapports de P-0590 sur le fondement de la règle 68(2)(b) du Règlement ne causera pas de préjudice à l'Accusé. En effet :

- les rapports de P-0590 ont une portée purement technique et limitée et ne sont utiles que pour donner une image complète de la chaîne de possession des éléments de preuve saisis à Tombouctou à en 2013. P-0590 n'arrive qu'en bout de la chaîne de possession de ces scellés pour la tâche essentiellement matérielle et spécifique d'individualisation des scellés ;
- P-0055, accompagné de P-0057, ont témoigné devant cette cour sur la collecte de ces éléments de preuve et la Défense a eu l'occasion de contre-interroger P-0057 et P-0055 sur cet aspect de la preuve ;
- en outre, la Défense conserve la possibilité de présenter de la preuve contradictoire lors de la phase de présentation de sa preuve et peut viser toute éventuelle incohérence et contradiction avec d'autres preuves au moment des conclusions finales, ou avancer des arguments quant au poids qui doit être accordé auxdits rapports.

VI. Conclusion

52. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Accusation requiert que la Chambre, en vertu de la norme 35, ajoute les notes de correction et les lettres de mission correspondantes à la liste des éléments de preuve ainsi que les 52 traductions et, sur le fondement de la règle 68(2)(b), autorise le versement en preuve des deux rapports de P-0590, des notes de correction et du matériel associé.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 1^{er} décembre 2021
A La Haye (Pays-Bas)